

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 CONCERNANT LES RÈGLES ANTIDOPAGE ET SANCTION

ATTENDU que le Club d'attelage de chiens du Québec inc. désire préserver l'image du sport et la santé des chiens.

ATTENDU que le dopage de chiens et l'utilisation de certaines méthodes sont néfastes à l'image du sport et à la santé des chiens. Ils sont donc à proscrire dans le sport des courses de chiens attelés.

ATTENDU qu'il est nécessaire que soient adoptées des règles régissant et proscrivant l'utilisation en courses de produits dopants ou l'utilisation de méthodes non éthiquement recommandables.

À CES CAUSES, le Club d'attelage de chiens du Québec inc. adopte le présent règlement désigné comme étant le « Règlement antidopage ».

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants désignent :

- 1.1 « **Dopage** » : Une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.7 du présent règlement.
- 1.2 « **CACQ** » : Club d'attelage de chiens du Québec inc.
- 1.3 « **Conseil d'administration** » : Le conseil d'administration du CACQ.
- 1.4 « **Coureur** » : Personne qui, à titre de conducteur d'une équipe de chiens de traîneaux, participe à une compétition sanctionnée par le CACQ.
- 1.5 « **Propriétaire** » : Personne connue ou déclarée comme étant le propriétaire de chiens ayant participé à une compétition sanctionnée par le CACQ.
- 1.6 « **Chenil** » : Établissement et installations destinés à l'élevage, à la garde ou à la pension de chiens.

ARTICLE 2

OBJET

Le présent règlement a pour objet de contrôler et d'interdire le dopage des chiens participant à des compétitions sanctionnées par le CACQ et l'utilisation de certaines méthodes qui sont néfastes à l'image du sport et à la santé des chiens.

ARTICLE 3

VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il incombe aux propriétaires et coureurs de connaître ce qui constitue une violation des règles antidopage, les substances et les méthodes incluses dans la liste des interdictions prévues au présent règlement.

3.1 Sont considérés comme des violations aux règles antidopage :

3.1.1 La présence dans un échantillon d'urine, de sang ou autres prélevé sur un chien d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs.

À l'exception des substances, s'il en est, pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des substances interdites, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon d'urine, de sang ou autres prélevé constitue une violation des règles antidopage.

3.1.2 L'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

3.1.3 Le refus de soumettre ses chiens à un prélèvement d'échantillons visant le dépistage.

3.1.4 La falsification ou tentative de falsification de tout élément de contrôle antidopage.

3.1.5 La possession de substances interdites par un propriétaire, un coureur ou un membre du personnel encadreur du coureur sur le site d'une compétition sanctionnée par le CACQ.

3.1.6 Le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite sur le site d'une compétition sanctionnée par le CACQ.

3.1.7 Sur le site d'une compétition sanctionnée par le CACQ, l'assistance, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation ou toute autre tentative de violation des règles antidopage.

ARTICLE 4

PREUVE DE NON-RESPECT DES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 4.1 Il incombe à chaque propriétaire ou coureur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans l'organisme des chiens qui participent à une compétition sanctionnée par le CACQ. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage volontaire ou involontaire de la part du propriétaire ou du coureur pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage de substances ou de méthodes interdites.
- 4.2 C'est au CACQ qu'incombe le fardeau de faire la preuve de la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le CACQ est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus qu'une simple prépondérance de probabilité mais moindre qu'une preuve hors de tout doute raisonnable.
- 4.3 La preuve que des règles antidopage n'ont pas été respectées peut être faite par tout moyen fiable, y compris l'aveu. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées.
- 4.3.1 Le ou les laboratoires accrédités par le CACQ sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons selon les règles de l'art et respecté les procédures de la chaîne de possession et de sécurité, conformément aux standards applicables en la matière.
- 4.3.2 Le certificat ou rapport d'analyse du laboratoire accrédité par le CACQ ayant effectué l'analyse fait preuve de la ou des substances retrouvées dans le ou les échantillons prélevés.

ARTICLE 5

LISTE DES INTERDICTIONS

5.1 Publication et mise à jour de la liste des interdictions

Est jointe au présent règlement, en annexe 1, la liste des substances interdites, avec les quantités maximales prescrites, s'il en est. Une mise à jour de cette liste peut être faite en tout temps. Pour être effective, la mise à jour doit être acceptée en assemblée générale des membres ou par résolution adoptée à la majorité des membres du conseil d'administration du CACQ.

Dès qu'une mise à jour sera acceptée, copie de celle-ci est transmise à tous les membres du CACQ. La mise à jour sera effective 15 jours après la mise à la poste de la mise à jour des substances interdites.

Dans le cas où une personne devient membre du CACQ juste avant qu'une course soit tenue, la liste des substances interdites lui est remise au moment de son inscription comme membre et l'interdiction d'utilisation débute dès la remise de la liste au nouveau membre inscrit.

5.2 Substances comportant une concentration minimum

Lorsqu'une substance mentionnée à l'annexe 1 comporte une concentration maximale, elle devient une substance interdite lorsqu'elle atteint une concentration supérieure à la concentration maximale prescrite pour cette substance.

5.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la liste des interdictions

Le CACQ prendra en considération les critères suivants dans la décision d'inclure ou non une substance ou une méthode dans la liste des interdictions.

5.3.1 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience d'utilisation démontre que la substance ou la méthode, seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive.

5.3.2 La substance ou le produit a pour effet de masquer ou d'éviter que le chien ne ressente la douleur ou la fatigue aux fins d'améliorer la performance sportive.

5.3.3 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience d'utilisation démontre que l'usage de la substance ou de la méthode présente un risque avéré ou potentiel pour la santé de l'animal.

5.3.4 La détermination par le CACQ que l'usage de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit sportif.

5.3.5 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience d'utilisation démontrent que la substance ou la méthode est susceptible de masquer l'usage d'une autre substance ou méthode interdite.

5.4 Contestation de l'inclusion à la liste

La décision du CACQ ou du conseil d'administration d'inclure des substances ou méthodes interdites dans la liste des interdictions en est une finale du CACQ ou du conseil d'administration de celui-ci et ne pourra faire l'objet d'un appel ou d'une contestation par un membre du CACQ, un propriétaire, un coureur ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou méthode interdite ne devrait pas être incluse dans la liste des substances ou méthodes interdites.

5.5 Usage à des fins thérapeutiques

Une substance ou méthode interdite pourra être utilisée en compétition pour des fins thérapeutiques. Dans ce cas, la personne ayant utilisé ou administré une substance ou une méthode interdite devra, avant la compétition, remettre au responsable de la compétition une copie d'un document signé par un vétérinaire faisant état du nom de la substance ou de la méthode interdite utilisée, avec mention que malgré l'utilisation de cette substance ou méthode interdite, les chiens visés par le document peuvent participer à la compétition décrite au document, avec date et lieu de la compétition visée et mention que la substance ou la méthode interdite ne cause aucun risque pour la santé du ou des chiens, ni n'augmente la performance sportive.

ARTICLE 6

CONTRÔLE

6.1 Planification et répartition des contrôles

Le CACQ a compétence en matière de contrôle sur tous les participants à une compétition sanctionnée par le CACQ. Tous les participants doivent se conformer à une demande de contrôle émanant des personnes mandatées par le CACQ pour effectuer les prises d'échantillons. Les contrôles et prises d'échantillons doivent être des contrôles inopinés mais peuvent être au hasard ou ciblés.

6.2 Tout chien participant à un événement accrédité par le CACQ est susceptible d'être testé lors d'un test antidopage. Les tests sont effectués par prélèvements d'urine, de sang ou autres des chiens ayant participé à la compétition.

ARTICLE 7

RESPONSABILITÉ

Le propriétaire et le coureur sont responsables de tous les chiens faisant partie de son équipe, et ce, même si le coureur n'est pas le propriétaire des chiens de son équipe.

ARTICLE 8

PRISE D'ÉCHANTILLONS

8.1 Le membre du conseil d'administration du CACQ qui occupe la fonction de secrétaire décide unilatéralement si un test antidopage doit être effectué lors d'une compétition sanctionnée par le CACQ. Il doit garder confidentielle sa décision jusqu'au matin où les tests antidopage seront effectués.

Pour déterminer qui des participants à une compétition sanctionnée par le CACQ feront l'objet de tests antidopage dans l'éventualité où la personne qui occupe la fonction de secrétaire du CACQ déciderait qu'un tel test soit tenu dans la semaine précédant une compétition, est acheminé par courriel à l'ensemble des membres du conseil d'administration un formulaire où chacun des membres fait savoir son opinion sur le choix des participants qui devraient se soumettre au test antidopage.

Le secrétaire du CACQ compile les opinions des membres du CACQ reçues par courriel. Une fois la compilation effectuée, le secrétaire garde confidentiel le nom des participants à une compétition sanctionnée par le CACQ qui devront se soumettre à des tests antidopage si une décision en ce sens est prise.

2^e et 3^e
phrases
approuvées
lors de
l'assemblée
générale
spéciale du
15/12/2018.

Malgré l'opinion des membres du CACQ, la détermination des participants pourra, au choix du secrétaire du CACQ, se faire au hasard par tirage au sort effectué par le secrétaire du CACQ ou en ciblant des participants précis inclus dans la liste. Le Race Marshall ou, en son absence, un membre du conseil d'administration du CACQ, doit assister au tirage au sort prévu au présent paragraphe et devant être fait selon la

compilation des formulaires des membres du CA prévue au paragraphe précédent. Le Race Marshall ou, en son absence, le membre du CA ayant été témoin du tirage au sort, doit signer son nom à l'endos du papier identifiant chaque personne ayant fait l'objet d'un tirage au sort.

La décision du secrétaire du CACQ de procéder à la tenue de tests antidopage, sur le mode de sélection et sur l'identité des participants dont les chiens feront l'objet des tests est discrétionnaire.

Dans la détermination de la tenue de tests et du nombre de tests qui seront effectués, le secrétaire doit tenir compte du budget annuel du CACQ alloué pour cette fin.

8.2 La prise d'échantillons est faite par deux personnes désignées par le secrétaire du CACQ. Ces personnes peuvent changer d'une course à l'autre et doivent, autant que faire se peut, accepter la fonction qui leur est suggérée par le secrétaire du CACQ. La prise d'échantillons est effectuée dès l'arrivée du coureur ayant été retenu pour le contrôle antidopage et au maximum 90 minutes après son arrivée. Le responsable du contrôle antidopage ou son adjoint prend l'autorité du contrôle des chiens ayant participé à la course dès l'arrivée et en garde l'autorité et la surveillance tant et aussi longtemps que la prise d'échantillons n'a pas été complétée.

8.2.1 Lors de la prise d'échantillons, le représentant des coureurs ou, en son absence, le substitut du représentant des coureurs, doit faire partie des témoins présents lors de la prise d'échantillons. La prise d'échantillons pourra avoir lieu même si, dans un délai maximum de 90 minutes à compter de l'arrivée d'un coureur, le représentant d'un coureur ou son substitut n'est pas disponible pour assister à la prise d'échantillons. À la discrétion des personnes mandatées pour effectuer la prise d'échantillons, toute discussion pourra être enregistrée par quelque moyen technique que ce soit.

Ajout
approuvé en
assemblée
générale
spéciale du
15/12/2018.

8.3 La prise d'échantillons doit être faite conformément aux standards applicables et aux instructions reçues du laboratoire qui fera l'analyse des échantillons. Les personnes mandatées par le CACQ pour procéder à la prise d'échantillons sont présumées compétentes, connaître les instructions du laboratoire accrédité et avoir effectué les prélèvements conformément aux normes prescrites.

8.4 Avant la prise d'échantillons, le responsable du contrôle antidopage ou son adjoint peut faire servir de l'eau aux chiens qui devront subir le test antidopage. Dans ce cas, doivent être utilisés les récipients et l'eau fournie par le coureur. Un coureur ne peut servir à ses chiens de l'eau avant la tenue des tests antidopage que sur autorisation du responsable du contrôle antidopage ou son adjoint. Lorsqu'il est autorisé à le faire par le responsable du contrôle antidopage ou son adjoint, le coureur sert l'eau au chien en présence du responsable du contrôle antidopage ou son adjoint.

8.5 L'échantillonnage se fait sur un ou plusieurs des chiens d'une même équipe ayant participé à la compétition, et ce, à la discrétion du responsable du contrôle antidopage ou de son adjoint. Les échantillons d'urine des chiens d'une même équipe sont mélangés dans le même contenant scellé en présence du coureur et acheminé au laboratoire pour analyse. Une fois scellé, le coureur ainsi que le

responsable du contrôle ou son adjoint qui a effectué la prise d'échantillons apposent leurs initiales sur le formulaire prévu à cette fin certifiant l'authenticité et la propriété de la provenance de l'échantillon.

- 8.6 La sécurité, le suivi et le contrôle des échantillons prélevés seront assurés par le CACQ, sous la responsabilité de son secrétaire. Ce dernier aura la responsabilité de la garde des équipements nécessaires à l'exécution des contrôles antidopage, et ce, tant avant qu'après le prélèvement des échantillons. Le secrétaire remet lui-même la trousse d'échantillonnage au responsable du prélèvement qui le remet lui-même au secrétaire une fois le prélèvement complété. Le secrétaire achemine au laboratoire accrédité par le CACQ les échantillons prélevés par le responsable du prélèvement pour le CACQ, et ce, pour fins d'analyse, et ce, dans le respect du protocole fourni par le laboratoire accrédité, suivant les standards applicables en la matière.
- 8.7 Le coureur qui, sans cause juste et raisonnable, refuse de prendre le départ après avoir obtenu son dossard et avoir été informé que son équipe fera l'objet d'un contrôle antidopage se voit automatiquement imposer les sanctions prévues au présent règlement comme si ses chiens étaient testés positifs.
- 8.8 Le coureur et/ou le propriétaire des chiens doivent collaborer dans la prise d'échantillons des chiens ayant participé à une course sanctionnée par le CACQ. Un coureur ou propriétaire qui, malgré que les échantillons aient été effectués, n'a pas collaboré ou n'a pas respecté les règles de prise d'échantillons prévues au présent règlement peut, sur rapport du responsable de la prise d'échantillons au conseil d'administration du CACQ, se voir imposer une sanction qui pourrait être soit :
- Une réprimande écrite.
 - Une annulation des résultats obtenus lors de la course où le contrôle antidopage a été effectué, incluant, s'il en est, la confiscation de la bourse.
 - La suspension de son droit de participer au nombre de courses déterminées par le CACQ et sanctionnées par celui-ci.
 - Toute autre sanction qui sera jugée raisonnable en tenant compte de la nature de l'infraction commise.

C'est le conseil d'administration du CACQ qui décide de la sanction applicable.

ARTICLE 9

ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

9.1 Les échantillons prélevés seront analysés conformément aux principes suivants :

9.1.1 Recours à des laboratoires accrédités

Les échantillons seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par le CACQ. L'accréditation se fait par l'adoption par le conseil d'administration d'une résolution à cet effet.

9.1.2 Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

Les échantillons seront analysés afin de détecter les substances et méthodes interdites énumérées dans la liste des interdictions ou toutes autres substances détectées par le laboratoire.

9.1.3 Standard d'analyse des échantillons et résultat des analyses

Le laboratoire procède à l'analyse du ou des échantillons recueillis lors de contrôles antidopage et en rapporte les résultats conformément aux standards applicables par le laboratoire.

9.1.4 Nouvelle analyse d'échantillons

Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse sur demande du propriétaire ou du coureur dont les chiens ont subi un contrôle antidopage positif. La demande doit être faite par écrit dans les 30 jours de la réception du rapport de laboratoire. Le CACQ n'est aucunement tenu de conserver une partie de l'échantillon aux fins d'analyse ultérieure. L'échantillon requis du propriétaire ou du coureur devra être obtenu du laboratoire ayant effectué l'analyse. Il ne pourra être remis que s'il en reste une quantité suffisante et en bon état.

Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences des standards en la matière pour les laboratoires. Celui qui fait faire une nouvelle analyse doit la faire effectuer par un laboratoire accrédité par le CACQ.

ARTICLE 10

GESTION DES RÉSULTATS

10.1 Le CACQ est responsable de la gestion des résultats en accord avec les principes suivants :

10.1.1 Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux

Dès réception par le CACQ des résultats finaux d'analyse, s'ils sont anormaux ou positifs à une substance interdite, le président du CACQ vérifie si la substance détectée fait effectivement partie de la liste des substances ou méthodes interdites apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement. Si le résultat final d'analyse concerne les chiens dont le président est propriétaire ou coureur, la responsabilité prévue au présent article est confiée au vice-président qui effectue cette tâche dans le respect des dispositions prévues au présent règlement.

10.1.2 Notification aux termes de l'examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux

Si l'examen des résultats finaux d'analyses effectuées en vertu de l'article 10.1.1 révèle l'utilisation d'une substance ou méthode interdite, le résultat est transmis au coureur et au propriétaire des chiens ayant fait l'objet du contrôle antidopage, et ce, dans un délai maximum de 72 heures de la réception des rapports finaux d'analyse du laboratoire accrédité par le CACQ.

La notification au coureur et au propriétaire des chiens visés doit être faite par écrit, par courriel, par télécopie ou par un document remis en main propre à la personne visée ou par courrier certifié. La date et l'heure de la notification sont celles de l'envoi de l'écrit par courriel ou par télécopie ou de la remise en main propre. Dans le cas d'avis par courrier certifié, la date de la notification est celle de la réception de l'avis par le destinataire. La notification doit être accompagnée d'une photocopie du résultat final d'analyse et faire état de la suspension provisoire prescrite à l'article 10.2 du présent règlement.

10.2 Principes applicables aux suspensions provisoires

Le coureur et le propriétaire de chiens contrôlés positifs à une substance ou méthode interdite se voient suspendus provisoirement pour participer à toute compétition sanctionnée par le CACQ, et ce, 24 heures après la notification de l'avis prévu à l'article 10.1.2 ci-haut.

Si une compétition a lieu avant que le délai de 24 heures ne se soit écoulé, le coureur ou le propriétaire des chiens contrôlés positifs peut participer à la compétition qui débute à l'intérieur du délai de 24 heures. Dans ce cas, la suspension provisoire s'appliquera du fait de la réception de l'avis et malgré que le délai de 24 heures ne sera pas écoulé, et ce, si la suspension provisoire devient définitive. Les sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement s'appliqueront en y faisant les adaptations nécessaires. Lorsque le délai de 24 heures est écoulé, la sanction provisoire s'applique jusqu'à ce qu'elle soit levée ou qu'elle devienne une sanction définitive.

ARTICLE 11

DEMANDE DE RÉVISION DE LA SUSPENSION

Dans les 30 jours de la suspension provisoire, le coureur ou le propriétaire des chiens ayant subi un test antidopage positif peut requérir, par avis écrit adressé et reçu au CACQ dans ce délai, que la suspension provisoire soit révisée pour éviter qu'elle ne devienne définitive.

Si aucune demande de révision écrite n'est reçue au CACQ dans le délai de 30 jours prescrit au présent article, la suspension provisoire deviendra définitive pour la durée prescrite à l'article 16 du présent règlement, et ce, à compter de la date où la suspension provisoire a débuté. Un avis écrit à cet effet est alors acheminé par le CACQ au coureur et au propriétaire des chiens visés par la suspension.

Si une demande de révision de la suspension provisoire est reçue par le CACQ en temps opportun, la suspension provisoire est levée jusqu'à ce que la décision finale du comité de

révision soit rendue, à moins que le conseil d'administration ne décide, lors d'une réunion spéciale, de maintenir la suspension provisoire.

La suspension provisoire ne peut, dans ce cas, être maintenue que pour des motifs de préservation de l'image du sport et pour la santé et la sécurité des chiens.

Si la suspension provisoire est levée du fait d'une demande de révision, la suspension définitive prévue à l'article 16, s'il en est, débutera à compter de la date où la décision finale sur la demande de révision sera rendue.

ARTICLE 12

SUSPENSION DÉFINITIVE

Suite à la suspension définitive, le coureur et le propriétaire du ou des chiens de l'équipe dont l'échantillon a été testé positif à une substance interdite prévue à l'annexe 1 ne peuvent participer à aucune course ou compétition sanctionnée ou accréditée par le CACQ, et ce, pour la période prévue à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 13

COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision est composé des personnes suivantes :

- Le président du CACQ.
- Le vice-président du CACQ.
- Le représentant des coureurs.

Si un des membres du comité de révision est en conflit d'intérêts, ne croit pas pouvoir être impartial, est la personne visée par la révision ou n'est pas disponible pour siéger sur le comité de révision, il est alors remplacé par un directeur du CACQ nommé par le président et le vice-président. La personne et l'adjoint ayant procédé au prélèvement d'échantillons d'urine ne peuvent agir à titre de membre du comité de révision. Il en est de même du secrétaire du CACQ qui a la garde de la trousse d'échantillonnage. L'un des membres du comité, au choix des membres, agit comme secrétaire du comité de révision.

ARTICLE 14

DROIT À UNE AUDIENCE IMPARTIALE

14.1 Audience impartiale

Le CACQ est responsable de la gestion des résultats des tests antidopage et doit prévoir une procédure d'audition à l'intention de toute personne soupçonnée d'avoir commis une violation des règles antidopage. Cette procédure d'audition vise à

déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, si tel est le cas, à régir les conséquences qui s'imposent. Cette procédure doit respecter les conditions suivantes :

- La tenue d'une audience dans un délai raisonnable.
- L'audition en révision doit être impartiale.
- Le droit pour la personne demandant la révision d'être représentée à ses frais par un avocat de son choix.
- Le droit pour la personne d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable avant l'audition de la ou des violations des règles antidopage retenues contre elle.
- Le droit pour la personne de se défendre à l'encontre de la violation des règles antidopage qui lui sont reprochées et des conséquences qui en résultent.
- Le droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris le droit de faire citer et d'interroger des témoins.
- Le droit à une décision écrite, motivée dans un délai raisonnable.

14.2 Renonciation à l'audition en révision

Après que le coureur ou le propriétaire de chiens visés ait fait une demande de révision, le droit à cette audition peut faire l'objet d'une renonciation expresse de la part du coureur ou du propriétaire. La personne absente sans motif juste et raisonnable lors de l'audition en révision est considérée renoncer à se faire entendre devant le comité de révision. Dans ce cas, le comité de révision doit transmettre à la personne visée une décision finale motivée. Le comité de révision rend sa décision après avoir obtenu du CACQ les pièces justificatives permettant de constater la contravention par le coureur ou le propriétaire de chiens visés et le non-respect des règles antidopage prescrites.

14.3 Audience publique

Sauf à la demande expresse de la personne qui a fait la demande de révision et sur décision discrétionnaire du comité, l'audition en révision est publique. La demande d'audition à huis-clos ne peut être accordée que si l'intérêt public le justifie ou si la protection d'une personne mineure est requise.

14.4 Décisions du comité de révision

Les décisions du comité de révision sont finales et sans appel.

ARTICLE 15

ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Lorsqu'une décision de suspension définitive pour contravention aux règles antidopage est effective, il y a automatiquement disqualification du coureur et du propriétaire pour la compétition où le contrôle antidopage a eu lieu, ainsi que les résultats de toute compétition ultérieure sanctionnée par le CACQ à laquelle ils ont participé après la date où la suspension provisoire a été imposée, et ce, même si elle a été levée du fait d'une demande de révision déposée en temps opportun. Il en va de même à l'égard du retrait des trophées, médailles, points au classement, prix reçus ou bourses.

Les bourses, trophées, médailles, points au classement et prix gagnés par un coureur ayant fait l'objet d'un test antidopage ne lui sont remis que sur réception du résultat des tests démontrant aucune présence de substances ou de méthodes interdites ou, dans le cas d'une suspension provisoire, lorsque sur décision du comité de révision, la suspension est annulée.

ARTICLE 16

SANCTION

16.1 Durée de la suspension

La période de suspension imposée pour violation aux règles antidopage sera la suivante :

➤ **Première violation**

Suspension pour le reste de la saison en cours et l'année suivante. La saison de compétitions aux fins du présent article se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année.

Si, après la suspension pour une première violation, un coureur et le propriétaire désirent de nouveau participer à une compétition sanctionnée par le CACQ, ils devront, lors de leur inscription comme membre, assumer et payer le coût de deux tests antidopage à être effectués. Le coût payable est celui en vigueur à la date de l'inscription.

➤ **Seconde violation**

Suspension à vie.

16.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un coureur, un propriétaire de chiens ou une personne avoue avoir commis une violation des règles antidopage avant que le contrôle antidopage ne soit effectué ou que celui-ci n'ait été acheminé au laboratoire accrédité par le CACQ pour analyse et que cette admission est la seule preuve de la violation des règles antidopage au moment où cet aveu est fait, la période de suspension est réduite à cinq courses consécutives accréditées par le CACQ et réellement tenues. Pour qu'un aveu s'applique, il doit être fait par écrit et signé par le coureur et le propriétaire de tous les chiens faisant partie de l'équipe ayant participé à la compétition sanctionnée par le CACQ. La suspension s'applique dès la réception de l'aveu fait par écrit.

Dans le cas d'une diminution de la suspension en application du présent article, l'obligation d'assumer le coût de deux tests antidopage au cours de l'année qui suit la fin de la suspension prévue à l'article 16.1 s'applique.

Dans le cas d'une seconde violation, la sanction prévue à l'article 16.1 s'applique, et ce, même s'il y a eu aveux.

16.3 Début de la période de suspension

Sauf dans le cas où une demande de révision est faite, la période de suspension définitive débute à la date où la suspension provisoire est effective.

ARTICLE 17

RÉTENTION DES POINTS ET PRIX

17.1 Annonce des résultats de courses

À partir du moment où un test antidopage est effectué sur des chiens, le résultat de la course à laquelle le coureur a participé est annoncé, mais les points obtenus suite à cette course, les prix, bourses et trophées à lui être remis pour les résultats obtenus sont retenus et réservés par le CACQ jusqu'à réception du résultat des tests faisant état qu'aucune contravention aux règles antidopage n'a été commise ou sur décision finale du comité de révision annulant la suspension.

17.2 Confiscation des points, bourses et prix

Lorsque, suite à un contrôle antidopage positif et sur suspension définitive suite à une décision du comité de révision, un coureur est disqualifié des compétitions auxquelles il a participé le jour où le contrôle antidopage a été effectué et toutes compétitions ultérieures. Les points obtenus par celui-ci et les résultats au classement pour cette course et les suivantes auxquelles il a participé sont annulés sans qu'ils ne soient redistribués aux autres coureurs. Les prix ou bourses visés sont, quant à eux, versés au Fonds de contrôle antidopage pour le financement de contrôles ultérieurs.

ARTICLE 18

CONSÉQUENCES POUR LES CHIENS

Lorsqu'un coureur, un propriétaire ou toute autre personne s'est vu imposer une suspension pour un contrôle antidopage positif, les chiens qui formaient l'équipe ne subissent aucune sanction ou préjudice. Ils ne sont aucunement suspendus et peuvent participer à d'autres courses. Le nouveau propriétaire ou coureur utilisant ces chiens doit s'assurer qu'ils ne subissent plus les effets des substances ou méthodes interdites avant de les faire participer à nouveau à une compétition sanctionnée par le CACQ.

ARTICLE 19

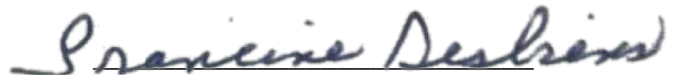
ANNULATION ET REMPLACEMENT DE TOUT AUTRE RÈGLEMENT INCOMPATIBLE

Le présent règlement annule et remplace à toutes fins que de droit les articles 11.1 à 11.15 du Règlement révisé du CACQ au 4 mai 2013, ainsi que tout autre règlement adopté antérieurement par le CACQ et dont les dispositions seraient incompatibles avec le présent règlement.

ADOPTÉ en principe par le conseil d'administration du CACQ lors d'une réunion tenue le **9 juin 2018** et par l'assemblée générale des membres du CACQ lors de l'assemblée du **15 décembre 2018**



Président du CACQ



Secrétaire du CACQ

ANNEXE 1

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES *EN-COMPETITION*

- Analgésiques (*que ce soit sous ordonnance ou non*)
- Anesthésiques
- Antibiotiques
- Antihistaminiques
- Traitements anti-inflammatoires y compris mais non pas limités aux:
 - Corticostéroïdes
 - Anti-prostaglandines
 - Anti-inflammatoires non-stéroïdiens (AINS)
 - Gluco-cortico-stéroïdes
 - Salicyliques et leurs dérivés
 - Diméthylsulfoxyde (DMSO)
- Broncho-dilatateurs
- Antitussifs
- Anti-cholinergiques
- Myorelaxants
- Sédatifs et narcotiques (*y compris les traitements à phénobarbital contre l'épilepsie*)
- Stimulants (*spécifiés et non-spécifiés, y compris le caféine et la théobromine*)
- Alcool
- Substances ayant les mêmes effets que celles spécifiées ci-dessus

Important : Les produits “naturels” qui ne sont pas considérés comme des médecines peuvent avoir les mêmes effets qu’une substance interdite et entraîner un résultat d’analyse anormal. Un exemple serait les remèdes « naturels » ou homéopathiques vendues pour leurs effets anti-inflammatoires ou antidouleurs.